

**2^e Réunion des États de l'aire de répartition de
l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI2)**

Entebbe, Ouganda, 1 – 4 mai 2023

CITES-CMS/ACI2/Inf.5

**DÉCISIONS DE LA CMS CONCERNANT L'INITIATIVE CONJOINTE CITES-CMS SUR LES
CARNIVORES D'AFRIQUE ET SES QUATRE ESPÈCES**

Décisions 13.86 – 13.87 Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique

Décision 13.86

Adressée à: Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) travaille avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour inclure l'Initiative pour les carnivores d'Afrique dans les propositions pour le nouveau programme de travail conjoint CMS-CITES pour la période 2021-2025, à élaborer;
- b) en étroite coopération avec le Secrétariat de la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), élabore un projet de Programme de travail conjoint (PdT) pour l'Initiative des carnivores d'Afrique, en tenant compte des Décisions adoptées par la 13^e session de la Conférence des Parties (COP13) de la CMS sur le lycaon, le guépard, le léopard et le lion, des résultats de la COP18 de la CITES, ainsi que des recommandations émanant de la première réunion des États de l'aire de répartition de l'initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ACI1), et prenant en considération toutes les menaces qui mettent en péril la survie des carnivores d'Afrique;
- c) soumet le projet de programme de travail au Comité permanent de la CMS pour approbation ;
et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la présente Décision à la COP14.

Décision 13.87

Adressée à: Comité permanent

Le Comité permanent est prié d'examiner et d'approuver le projet de programme de travail soumis par le Secrétariat.

Décision 13.88

Adressée à: Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financements externes et en collaboration avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat de la CITES ainsi que l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN) et, prenant en compte, le cas échéant, des Lignes directrices sur la conservation des Lions en Afrique :

- a) soutient la mise en œuvre d'activités dans le cadre des plans et stratégies conjoints de conservation du lion d'Afrique, prenant en considération les plans et stratégies existants sur la conservation du lion d'Afrique qui ont trait à la mise en œuvre de la CMS, en mettant l'accent sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des terres, la création de corridors, la diminution des proies, les conflits homme-lion y compris l'empoisonnement, la sensibilisation et l'éducation, la participation communautaire et, si nécessaire, la révision de ces plans et stratégies;
- b) soutient le développement d'un inventaire de toutes les populations du lion d'Afrique à travers son aire de répartition, et les bases de données pertinentes;
- c) encourage la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des Lions d'Afrique, en accordant une attention particulière aux populations transfrontalières de Lions d'Afrique et dans le contexte de la création de zones de conservation transfrontalières;
- d) conjointement avec la CITES, entreprend une étude comparative des tendances des populations de lion et des pratiques de conservation et de gestion, telles que la chasse du lion, dans les pays et entre eux, y compris le rôle du commerce international, le cas échéant;
- e) soutient le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion d'Afrique;
- f) fournit ou développe des conseils aux États de l'aire de répartition du lion africain sur le financement de la mise en œuvre effective des décisions de la CMS concernant le lion d'Afrique;
- g) maintient un portail web conjoint CMS-CITES sur le lion d'Afrique, qui permet également la mise en ligne et le partage d'informations, de conseils volontaires sur la conservation et la gestion du Lion d'Afrique; et
- h) fait rapport à la Conférence des Parties à sa 14^e réunion sur les progrès accomplis dans l'application des paragraphes a) à g) et 13.89.

Décision 13.89

Adressée à: Conseil scientifique

Le Conseil scientifique examinera les Lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique et formulera, le cas échéant, des recommandations à l'intention des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, de l'UICN et d'autres, selon les besoins;

Décision 13.90

Adressée à: Autres

Les États de l'aire de répartition du lion sont encouragés à collaborer à la mise en œuvre des mesures figurant dans la Décision 13.88 paragraphes a) à g).

Décision 13.91

Adressée à: Parties, OIGs & ONGs, Autres

Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les donateurs et autres entités sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique et le Secrétariat :

- a) dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent, en prenant en compte les lignes directrices pour la conservation du lion d'Afrique; et
- b) en appliquant la Décision Décision 13.88.

Décisions 13.92 – 13.95 Conservation et gestion du guépard (*Acinonyx jubatus*) et du lycaon (*Lycaon pictus*)**Décision 13.92**

Adressée à: Secrétariat

Le Secrétariat:

a) sous réserve de financement externe et en collaboration avec les États de l'aire de répartition, avec l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et d'autres partenaires concernés :

i. soutient la mise en œuvre, et la révision régulière, des plans et stratégies conjoints, régionaux et nationaux, existant pour la conservation des guépards et des lycaon; encourage les pays qui n'ont pas de plan d'action à élaborer de tels plans d'action et soutenir la mise en œuvre de ces plans.

ii. élabore et met en œuvre des stratégies pour renforcer la coopération internationale pour la gestion des guépards et des lycaons afin de s'attaquer aux menaces qui pèsent sur leur survie, notamment les prises illégales, incluant un échange d'informations efficace entre les États de l'aire de répartition, les pays de transit et de destination, et discute avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dans le but d'intégrer ces stratégies dans le Programme de travail de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique et dans le mandat du Groupe de travail sur les grands félins;

iii. soutient le renforcement des capacités et le transfert de compétences concernant la conservation et la gestion des guépards et des lycaons, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des autorités locales en charge de la faune sauvage et de la lutte contre la fraude à cet égard;

iv. soutient l'élaboration de bases de données pertinentes, qui incluent les informations sur les populations dans leurs aires de distribution, les observations, les incidents de perte de bétail, les abattages et le commerce illégal, dans les États de l'aire de répartition, les pays de transit et de destination des guépards et des lycaons, en tenant dûment compte des inventaires existants rassemblés par les groupes de spécialistes pertinents des félins de l'UICN et la Société Zoologique de Londres (ZSL)/ la Société pour la Conservation de la vie sauvage(WCS) et d'autres organisations;

v. promeut la collecte de fonds pour appuyer la mise en œuvre efficace des plans et des stratégies de conservation et de gestion des guépards et des lycaons;

b) encourage les États de l'aire de répartition, les pays de transit et de destination des guépards et des lycaons qui ne sont pas encore Parties de la Convention à le devenir;

c) fait rapport au Comité permanent de la CMS, comme demandé.

Décision 13.93

Adressée à: Parties

Les Parties sont priées de :

- a) collaborer à la mise en œuvre des décisions contenues dans la Décision 13.92 paragraphe a) i-v;
- b) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la déprédation du bétail par le guépard et le lycaon;
- c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, fondées sur des données avérées, au sein des communautés réduisant la transmission de pathologies aux lycaons;
- d) promouvoir des mécanismes de génération de revenus basés sur la faune et qui profitent à la fois aux personnes et à la faune;
- e) fournir des environnements politiques qui soutiennent mieux les entreprises durables basées sur la faune;
- f) s'assurer que la législation qui protège le guépard et le lycaon est en place et réellement appliquée, et que les pénalités en cas de délit sont suffisamment élevées pour être dissuasives;
- g) renforcer la protection au sein des aires protégées et maintenir des zones tampon et la connectivité hors des aires protégées afin de sécuriser les vastes territoires nécessaires à la conservation du guépard et du lycaon;
- h) s'assurer que tout développement d'infrastructures à grande échelle, y compris la construction de clôtures et de routes, permet un passage sécurisé au guépard et au lycaon;
- i) considérer les options de zonage des terres pour maintenir et restaurer des aires importantes pour la conservation du guépard et du lycaon en dehors des aires protégées;
- j) rechercher les opportunités permettant d'assurer l'intégration de la conservation du guépard et du lycaon dans les programmes d'enseignement pertinents aux niveaux national et infranational, notamment dans les écoles, les universités, les structures de formation professionnelle et dans les initiatives de sensibilisation du grand public;
- k) collaborer et échanger les meilleures pratiques de conservation concernant la préservation et la restauration des populations de lycaons et du guépard et coopérer avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres organisations intéressées pour prendre des mesures au niveau national et régional, en particulier en ce qui concerne: la conservation de l'habitat; la mise en place de corridors écologiques pour lutter contre la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration de la proie; les conflits homme-faune sauvage; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité;
- l) aide le Secrétariat à présenter un rapport résumé au Comité permanent, comme demandé.

Décision 13.94

Adressée à: Conseil scientifique

Le Conseil scientifique, après consultation avec les États de l'aire de répartition concernés, fait des recommandations à la Conférence des Parties sur de possibles modifications à apporter à la liste des populations de guépards actuellement exclues de l'Annexe I de la CMS afin de tenir compte de l'état de conservation et d'aider la Conférence des Parties à prendre une décision à sa 14^e réunion.

Décision 13.95

Adressée à: Parties, OIGs & ONGs, Autres

Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont encouragées à soutenir les États de l'aire de répartition et, le cas échéant, les pays de transit et de destination du guépard et du lycaon, ainsi que le Secrétariat, dans leurs efforts pour conserver et restaurer ces espèces dans leur territoire; et dans la mise en œuvre des décisions figurant dans la Décision 13.92, paragraphe a) i-v et de la Décision 13.93 paragraphes b) - k).

Décisions 13.96 – 13.97 Conservation et gestion du léopard (*Panthera pardus*) en Afrique**Décision 13.96**

Adressée à: Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) partage la Feuille de route pour la conservation des léopards en Afrique figurant dans le document UNEP/CMS/COP13 Doc.26.3.1/Annexe 4, avec le Conseil scientifique;
- b) tient compte de la Feuille de route dans l'élaboration du Programme de travail conjoint de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique;
- c) fait rapport à la Conférence des Parties à sa 14e réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision et de la Décision 13.97.

Décision 13.97

Adressée à: Conseil scientifique

Le Conseil scientifique examinera la Feuille de route pour la conservation des léopards en Afrique figurant dans le document UNEP/CMS/COP13 Doc.26.3.1/Annexe 4, et formulera des recommandations, le cas échéant, pour examen par les États de l'aire de répartition, l'UICN et autres, selon les besoins.